

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C053/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de SOGETM avec la Commune de Kongoussi dans le cadre de l'exécution du marché n°125/2005/MFB/MEDEV/SG/PRPC pour la construction d'infrastructures sanitaires (lot 01) au profit de ladite Commune

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 20 juin 2022 de SOGETM avec la Commune de Kongoussi ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. A. Kader OUEDRAOGO, représentant SOGETM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Vincent de Paul OUEDRAOGO, représentant la Commune de Kongoussi ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de SOGETM avec la Commune de Kongoussi dans le cadre de l'exécution du marché n°125/2005/MFB/MEDEV/SG/PRPC pour la construction d'infrastructures sanitaires (lot 01) au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de SOGETM avec la Commune de Kongoussi a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a exécuté le marché et les travaux ont été réceptionnés le 09/07/2007 ; qu'il a demandé auprès du Ministère de l'économie et des finances le 11/05/2009 le remboursement de la retenue de garantie de cinq millions cinq cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quarante-cinq (5.593.945) franc CFA et la restitution d'une imputation de trop d'un montant de sept cent trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-cinq (739.485) franc CFA faite sur le décompte n °5 du 09/10/2007 ; que le dossier est resté sans suite jusqu'au décès du gérant de la société ; que malgré les démarches auprès du programme de réduction de la pauvreté au niveau communal, de la mairie de Kongoussi, du maître d'ouvrage ARDI et même de l'inspection générale des finances, il n'a pas eu gain de cause ; qu'il souhaite le remboursement des dites sommes, des intérêts moratoires calculés sur la base 1/2000 des montants précités par jour calendaire pour compter du 22/09/2007 au 29/11/2021 et des dommages intérêts ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a rappelé que le marché a été obtenu par un appel d'offres ; que les travaux ont été réceptionnés le 09 juillet 2007 ; qu'il s'agit du paiement d'une retenue de garantie ; que la remise a été doublement retranchée ; qu'il demande le remboursement de la retenue de garantie de 5 593 945 FCFA ; qu'il souhaite aussi le paiement de la somme de 739 485 F CFA prélevé de trop sur le décompte N°5 du 09.10.2007 ; qu'il demande aussi le règlement des intérêts moratoires calculés sur la base de 1/2000 des montants précités par jour calendaire, pour compter du 22/09/2007 au 29/11/2021 avec les dommages et intérêts ; que cette situation a impacté négativement leur collaboration avec leur banque ; qu'il souhaite que le virement se fasse dans le compte de la société SOGETM SARL BF202 01002 000101370901 88 de Wend Kuni Bank International ;

considérant que la CAM a mentionné qu'elle n'a pas tous les éléments qui permettent de dire que c'est la commune qui doit faire le paiement ; que le marché date de 2005 et le projet y relatif a été clôturé ; qu'elle ne peut donc pas accéder à la demande du requérant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation de SOGETM avec la Commune de Kongoussi est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation de SOGETM avec la Commune de Kongoussi dans le cadre de l'exécution du marché n°125/2005/MFB/MEDEV/SG/PRPC pour la construction d'infrastructures sanitaires (lot 01) au profit de ladite Commune ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 27 juin 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*